



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-010

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2018-05-001

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 9 mai 2018, le règlement numéro 2018-05-001 concernant la rémunération et l'allocation des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie de mettre à jour ce règlement, notamment en ce qui concerne la répartition des sommes constituant la rémunération et l'allocation;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2025 et que le projet de règlement fut présenté et déposé;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation des élus municipaux pour les années 2026 et suivantes. Il abroge et remplace le règlement portant le numéro 2018-05-001 intitulé « Rémunération et allocation des élus municipaux ».

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 673,34\$, et celle de chaque conseiller est fixée à 8 992,00\$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (COMITÉS)

Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux conseillers qui sont présents aux comités municipaux Administration et gestion financière (CAGF), Services aux citoyens (CSC) et Environnement et urbanisme (CEU), pour lesquels ils ont été nommés par résolution. Ce montant est fixé à 50,00\$ par comité. Une rémunération additionnelle de 50,00\$ est également accordée aux élus qui sont présent au comité plénier.

Un conseiller qui décide d'assister à un comité municipal (CAGF, CSC, CEU) pour lequel il n'a pas été nommé par résolution n'est pas éligible à la rémunération additionnelle mentionnée au paragraphe précédent pour ce comité.

Étant donné qu'il doit assister aux 4 comités (CAGF, CSC, CEU et plénier), le maire, quant à lui, reçoit une rémunération additionnelle de 25,00\$ par comité.

La rémunération additionnelle totale ne peut jamais dépasser 100,00\$ par élu, mensuellement.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de toutes les rémunérations fixées par les présentes, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement excède le maximum prévu par cette Loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La première indexation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION AUX ÉLUS

La rémunération de base, la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements. Le paiement a lieu au début de chaque mois, et couvre la période du mois précédent.

ARTICLE 8 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant atteint trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle afin que sa rémunération totale soit égale à la rémunération totale versée au Maire, et ce, à compter du début du remplacement, et jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

ARTICLE 9 PRÉVISION BUDGÉTAIRE

Les fonds requis pour payer les rémunérations et l'allocation prévues au présent règlement seront pris à même le fonds général des activités financières de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget.

ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement est rétroactif 1^{er} janvier 2026.

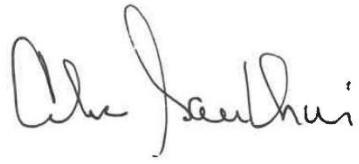
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, CE 14^e JOUR DU MOIS DE JANVIER
2026.



Marc Beaudoin
Maire



Céline Gauthier
Directrice générale, greffière-
trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 décembre 2025

DATE DE L'ADOPTION : 14 janvier 2026

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2026-01-011

DATE DE PUBLICATION : 16 janvier 2026